



Administration de pilotage  
des Laurentides

Laurentian Pilotage  
Authority

## Règles d'affectation hivernale 2020-2021

Les présentes règles s'appliquent aux voyages durant la période de navigation hivernale.

Conformément à l'article 35 (2) de son règlement, l'Administration détermine la période de navigation d'hiver dans chaque circonscription en fonction de la sécurité de la navigation, après consultation avec la Garde côtière canadienne, les pilotes et les groupes d'armateurs.

Lors de la période hivernale, deux pilotes sont affectés en tout temps sur tous les navires.

1. Les navires non conformes sont restreints aux plages de départ des articles 8.15 et 8.16 et peuvent poursuivre leur route après le crépuscule jusqu'à leur destination ou jusqu'à la station de Trois-Rivières si le pilote le juge sécuritaire (voir pages suivantes + formulaire de conformité).
2. Également, les navires suivants qui partent d'un quai ou d'un ancrage **en descendant sont restreints quant aux heures de départ :**
  - Navires citernes de plus de 25 000 tonnes de DWT
  - **Navires de plus de 245 m et jusqu'à 270 m de LOA**
  - Navires porte-conteneurs dont le tirant d'eau est supérieur à 10,5 m
  - Navires autres que les porte-conteneurs dont le tirant d'eau est supérieur à **10,0 m**

**Une fois en transit, il n'y a plus de restriction pour ces navires (du point 2 seulement), ils peuvent poursuivre leur route jusqu'à destination.**

Pour les départs de Montréal, lorsque la marée vient à l'encontre de la plage horaire pour plusieurs jours, certains navires pourront procéder après entente entre l'Administration et la Corporation.

Si une fois à bord, le pilote constate que le navire n'est pas conforme ou ne respecte pas les conditions des points 1 et 2, le pilote doit maintenir le navire à quai ou le conduire au mouillage, même dans les limites d'un port, après quoi son affectation prend fin.

Lorsqu'il y a des conditions de glaces sévères, seuls les navires adaptés aux circonstances peuvent partir en descendant la nuit. Les critères pour évaluer si le navire peut descendre sont déterminés conjointement par l'Administration et la Corporation, en consultation avec la Garde Côtière Canadienne.

8.15 – Les heures du matin et du crépuscule sont définies comme suit :

Départ des navires en amont de la section 94 du Port de Montréal ou d'un port autre que Montréal (Le matin est défini comme étant 60 minutes avant l'aube)											
Mois	Décembre		Janvier		Février		Mars			Avril	
Date	1	15	1	15	1	15	1	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
Matin	05h45	06h00	06h00	06h00	06h00	05h30	05h00	<b>06h00</b>	<b>05h45</b>	<b>05h00</b>	<b>04h45</b>
Crépuscule	17h00	17h00	17h00	17h15	17h30	18h00	18h15	<b>19h15</b>	<b>19h30</b>	<b>20h00</b>	<b>20h15</b>

\*Les heures en caractères gras et rouge sont en Heure Avancée de l'EST (HAE).

Départ des navires de la section 94 ou en aval du Port de Montréal, et ce, incluant les ancrages de Pointe-aux-Trembles et de Montréal Est (Le matin est défini comme étant 30 minutes avant l'aube)											
Mois	Décembre		Janvier		Février		Mars			Avril	
Date	1	15	1	15	1	15	1	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
Matin	06h15	06h30	06h30	06h30	06h30	06h00	05h30	<b>06h30</b>	<b>06h15</b>	<b>05h30</b>	<b>05h15</b>
Crépuscule	17h00	17h00	17h00	17h15	17h30	18h00	18h15	<b>19h15</b>	<b>19h30</b>	<b>20h00</b>	<b>20h15</b>

\*Les heures en caractères gras et rouge sont en Heure Avancée de l'EST (HAE).

8.16 – Sur les autres navires qui ne sont pas conformes ou selon les points 1 et 2, le pilote est affecté selon l'horaire suivant :

PORT	MONTANT	DESCENDANT
<b>MONTRÉAL</b>		Entre le matin et 4h avant le crépuscule
<b>CONTRECOEUR</b>	Entre le matin et 2h avant le crépuscule	Entre le matin et 3h avant le crépuscule
<b>SOREL, TRACY, LANORAIE</b>	Entre le matin et 3h avant le crépuscule	Entre le matin et 2h avant le crépuscule
<b>TROIS-RIVIÈRES</b>	Entre le matin et 3h avant le crépuscule	Entre le matin et 3h avant le crépuscule
<b>BÉCANCOUR</b>	Entre le matin et 1h avant le crépuscule	Entre le matin et 2h avant le crépuscule
<b>QUÉBEC*</b>	Aucun départ entre 2h avant le crépuscule et 04h00. Entre 04h00 et l'aube, départs se font avec marée montante seulement	
<b>QUÉBEC – Quai 86</b>	Aucun départ entre 2h avant le crépuscule et 04h00. Entre 04h00 et l'aube, départ permis une heure avant l'heure de la mer basse	

\*Aux fins du présent article, « marée montante » signifie 1 heure après la marée basse à Québec jusqu'à la marée haute à Québec.

## Réservation à l'Île Blanche

Lorsque l'Administration et la Corporation conviennent que les conditions de glaces au pont de Québec ne sont pas sécuritaires, la réservation à l'Île Blanche est alors mise en place.

Le pilote est appelé et réservé à partir du passage du navire à l'Île blanche. Au moment de la réservation, le pilote est informé de l'HPA normale du navire à Québec. Le pilote donne ses instructions quant à l'heure d'embarquement à Québec en tenant compte de la glace, la marée et la météo.

## Règles pour le trafic montant (navire conforme)

Aucune restriction pour les navires en transit. Départ en tout temps de tous les quais et mouillages. Cependant, lorsque l'entente de l'île Blanche est en vigueur, les départs de Québec sont restreints selon l'horaire suivant :

Fenêtre de départ	Condition
2h avant le crépuscule @ 30 minutes avant l'aube. ( <b><u>Matin = aube - 30 minutes</u></b> )	Départs entre l'heure de la mer basse et l'heure de la mer haute à Québec. (* <b>Marée montante</b> )

\*Aux fins du présent article, « marée montante » signifie 1 heure après la marée basse à Québec jusqu'à la marée haute à Québec.

**Pour les départs de Quebec-86, l'affectation peut avoir lieu une heure avant l'heure de la marée basse.**